



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 44/2016 du 17 novembre 2016

Objet : Demande de la Direction de l'Aménagement Foncier Rural du département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie pour accéder aux données de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances (AF-MA-2016-083)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de la Direction de l'Aménagement Foncier Rural du département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie reçue le 13 juillet 2016 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le Service Public Fédéral des Finances communiquées le 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 24 octobre 2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 novembre 2016:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'Aménagement Foncier Rural du SPW (ci-après le « demandeur ») demande l'autorisation du Comité de se voir communiquer électroniquement des données de l'Administration générale de la Documentation cadastrale et de l'Enregistrement du Service public fédéral Finances en vue d'exercer ses missions en matière d'aménagement multifonctionnel de la zone agricole.
2. Le demandeur est en charge de gérer des opérations d'aménagement foncier rural et rédiger des actes authentiques à passer par le Comité d'acquisitions d'immeubles. Ces opérations nécessitent l'identification sans ambiguïté des biens et de leurs propriétaires car il en découlera par la suite des modifications légales à leur droit de propriété sur les parcelles visées par les opérations d'aménagement foncier.
3. Le demandeur précise que les actes d'aménagement foncier qui en découlent ont valeurs d'actes authentiques avec en conséquence une nécessité absolue de rigorisme au niveau de la recherche et de la transcription des droits de propriété, but de la présente demande.
4. Les données demandées sont nécessaires au demandeur pour rencontrer ces objectifs.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

5. En vertu de l'article 36 *bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
6. Les données sollicitées seront communiquées électroniquement par un service public fédéral, à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (ci-après « AGDP ») du Service public fédéral Finances. Le Comité est compétent dès lors que les données demandées pourront concerner des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.

7. La LVP ne s'applique en principe pas aux données relatives à des personnes morales qui ne constituent pas des données à caractère personnel¹. Étant donné que dans la définition de données à caractère personnel, on ne se réfère qu'à des personnes physiques², les informations relatives à des personnes morales ne sont dès lors en principe pas soumises à l'exigence d'autorisation de l'article 36bis de la LVP. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être mises en relation avec des personnes physiques (propriétaire personne physique), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Dans la mesure où c'est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36bis de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. L'article D.266 du Code wallon prévoit notamment que :

« § 1er. Afin d'atteindre les objectifs de l'article D.1er et d'assurer une exploitation plus efficiente des biens ruraux, il peut être procédé dans l'intérêt général à l'aménagement foncier d'un ensemble de parcelles, dans le respect de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature et conformément aux dispositions du présent chapitre. L'aménagement foncier tend à constituer des parcelles régulières, aussi rapprochées que possible du siège de l'exploitation et jouissant d'accès indépendants, en veillant à préserver, voire à améliorer, la valeur paysagère et les services environnementaux, y compris le maintien et, le cas échéant, le développement de la biodiversité des biens concernés.

§ 2. L'aménagement foncier peut comprendre et viser la création, l'aménagement et la suppression de voiries et de voies d'écoulement d'eau, des travaux d'amélioration foncière, tels les travaux de lutte contre l'érosion et les inondations, d'irrigation, de nivellement et de travaux d'adduction de l'eau et de l'électricité, ainsi que des travaux de plantation, d'aménagement des sites et autres mesures d'aménagement rural en ce compris les aménagements destinés à maintenir ou à développer la biodiversité.

§ 3. Avec l'accord des intéressés, l'aménagement foncier peut être accompagné d'autres améliorations rendues nécessaires par la restructuration foncière ou par la réorientation de la production, tels la démolition, la construction, l'agrandissement, l'amélioration et le raccordement

au réseau électrique et à la distribution d'eau de bâtiments de ferme, y compris les locaux d'habitation, ainsi que l'adduction de l'eau et du courant électrique dans les prairies et pâtures. »

10. Le demandeur est chargé de mettre en œuvre :
 - L'aménagement multifonctionnel de la zone agricole qui comprend : l'amélioration du parcellaire agricole, l'amélioration de la mobilité, la lutte contre l'érosion et les inondations (aussi l'appui technique, la protection de la ressource en eau potable ainsi qu'au renforcement du réseau écologique ;
 - L'exercice du droit de préemption pour l'amélioration des structures agraires et à la gestion du futur Fonds Foncier Régional.

11. Dans le cadre de ces missions, le demandeur doit donc être en mesure de pleinement identifier les parcelles, leur propriétaires et de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction d'actes.

12. Les finalités répondent aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

13. La communication des données de l'AGDP constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par cette administration générale dans le cadre de ses missions légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus) et documentaire (article 236 du Code de l'enregistrement, article 504 du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

14. À cet égard, le Comité constate que pour pouvoir assurer les missions légales qui lui sont dévolues par l'article D.266, le demandeur doit être en mesure de pouvoir pleinement identifier les parcelles, leur propriétaires et de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction d'actes d'aménagement foncier. A cet égard, l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») mentionne ce qui suit :

« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics¹ visés à

¹ Article 329 du CIR : " Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une

l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés."

15. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AGDP dans le cadre des finalités poursuivies ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
16. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, c), de la LVP, étant donné qu'ils sont nécessaires à réalisation d'une mission légale dont est investie le demandeur.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

17. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
18. Le demandeur sollicite les données suivantes :

a. Au niveau de l'Enregistrement :

- 1) Les nom, prénoms et date de naissance ;
- 2) La date de l'enregistrement, le nom du notaire, Cour ou tribunal et la nature de l'acte ;
- 3) La parcelle, la superficie, le vendeur, le descriptif de la succession le cas échéant (répartition des biens) ;

b. Au niveau du Cadastre :

- 4) La localisation du bien : numéro INS, numéro de parcelle et exposant, ainsi que le lieu-dit ;
- 5) Le descriptif du bien : la nature du terrain, sa contenance ;
- 6) Le propriétaire : le(s) nom(s), prénom(s), parts, coordonnées, date de naissance le cas échéant ;

- 7) L'article : numéro d'article et numéro d'ordre dans l'article, l'année de dernière mutation et l'article précédent ;
 - 8) Les symboles polygones : les parcelles cadastrales, les bâtiments et les polygones généraux ;
 - 9) Les symboles lignes : les lignes d'information, les lignes générales et les lignes toponymiques ;
 - 10) Les plans cadastraux : le numéro de parcelle, les points généraux et les points toponymiques.
19. Le demandeur fait valoir en ce qui concerne les données 1 à 3 qu'elles lui sont indispensables à la rédaction des actes pour établir les origines de propriétés et de droits réels. Quant aux données 4 à 7, elles sont indispensables pour que le demandeur puisse identifier les parcelles et leur(s) propriétaire(s) pour la rédaction des actes. Les données 1 et 6 permettent également au demandeur d'entrer utilement en contact avec les personnes concernées (il précise disposer à cet égard d'une autorisation d'accès au registre national par voir de l'Arrêté royal du 29 mars 1996). Enfin, les données 8 à 10 sont indispensables pour établir la situation initiale des propriétaires.
20. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

21. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
22. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AGDP pendant 20 ans au plus tard en raison du fait que les opérations d'aménagement foncier rural peuvent durer entre 5 et 20 ans, la plus longue durée tenant compte des possibles recours en justice.
23. Le Comité prie le demandeur de faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme un éventuel recours en justice ou un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

24. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique qu'il doit pouvoir y avoir accès dès que cela est nécessaire au traitement d'un dossier d'aménagements fonciers.
26. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
27. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions du demandeur ne sont en effet pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation des finalités envisagées (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

28. Selon les informations fournies dans la demande, les données ne seront utilisées qu'en interne par le Directeur, les attachés d'encadrement, les attachés et agents gestionnaires des dossiers d'aménagement foncier rural.
29. À la lumière de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2, de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

31. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
32. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne², le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
33. Le Comité invite dès lors le demandeur à compléter son site en indiquant la présente autorisation de communication de certaines données de l'AGDP.

4. SÉCURITÉ

34. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité déjà approuvé ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en prend acte.
35. Le demandeur fait savoir au Comité qu'il passera par l'intégrateur wallon pour sécuriser le traitement des données. Le Comité en prend acte.
36. En ce qui concerne le SPF Finances – dont fait partie l'AGDP –, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

PAR CES MOTIFS,

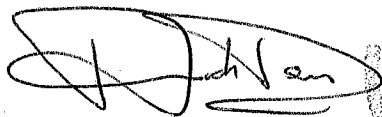
le Comité

1^o autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AGDP afin de réaliser les finalités définies au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;

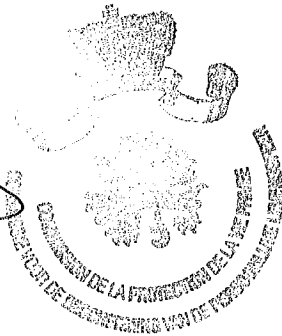
² Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

